



Rapport sur le classement des armes anciennes

État des lieux

Les armes de collections ainsi définies par le CSI (Art L311-3) :

« 1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ; 2° Les armes dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ; »

Elles sont classées en catégorie D par l'Art L311-4 et l'Art L311-2 dispose que « *Catégorie D : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres* ».

L'arrêté prévu à l'art L311-3 a été pris le 2 septembre 2013 et retranscrit presque à l'identique¹ par celui du 24 août 2018.

Si les collectionneurs sont satisfaits du volet législatif, ce n'est pas le cas de la partie réglementaire qui est inadaptée à la situation réelle. De plus la définition du terme « modèle » est absente de ce dernier.

La problématique Note sur nos sources.²

L'absence de définition du terme « **modèle** »³ fait régner une situation d'incertitude qui dure depuis sept ans, période au cours de laquelle des collectionneurs ont acheté et achètent toujours des armes qu'ils croient de bonne foi (tout comme les vendeurs, d'ailleurs) être en catégorie D (se), alors que ces armes risquent un jour d'être classées en catégorie B ou C si une définition plus restrictive du terme modèle venait à être adoptée par les autorités.

1 Suite à notre demande du 25 janvier 2016 auprès du CGA, une correction a été portée dans le tableau « A » à propos du PA semi-auto Mann dont le calibre était erroné.

2 Toutes les sources qui renvoient à un article suivi d'un numéro, sont consultable en ajoutant devant le préfixe <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article> suivi du numéro sans blanc devant.

3 Voir article UFA : 1518.

La seconde partie de la problématique réside dans la nécessité impérative de **corriger les tableaux A et B annexés à l'arrêté du 2 septembre 2013** : un problème sur lequel l'UFA a alerté à de nombreuses reprises le ministère depuis 2013.

L'actuelle rédaction entraîne des contraintes inutiles pour les collectionneurs et une surcharge de travail stérile pour les employés préfectoraux en charge des questions relatives aux armes.

L'ambiguïté de la rédaction de ce texte est de nature à nuire à la bonne application de la réglementation. Dans certains cas, elle peut même engendrer des risques en matière de sécurité publique, ce qui n'est évidemment pas le but recherché. Par exemple :

- L'arrêté surclasse des armes alors que, soit leur dangerosité ne le justifiait pas, soit qu'elles n'ont jamais existées.
- Il énumère des critères inadéquats pour surclasser des armes comme le matricule 192 000 pour les revolvers Colt single action 1873. Ce revolver a bien été fabriqué jusqu'en 1940 avec 375 589 comme dernier matricule. Mais il y a eu après-guerre deux autres générations de fabrication produites par Colt en 1956 et 1978 et à chaque vague, le matricule a recommencé à 1 avec une ou plusieurs lettres ajoutées au numéro, afin d'identifier la série de fabrication⁴.

Notre dernière intervention sur cette problématique a été notre lettre au SCA en date du 8 juin 2018⁵.

Une autre source de confusion réside aussi dans l'ambiguïté du terme « *dangerosité avérée* ». Nous-avons résumé cette question dans notre courrier au SCA en date du 20 mars 2018 consécutif à une intervention auprès de Madame la Ministre Jacqueline Gourault.

Une jurisprudence constante

Suite à la demande de nombreux collectionneurs incertains du classement de leurs armes, la DGA a adressé un certain nombre de courriers⁶ attestant du classement en catégorie D5e) actuelle, d'un certain nombre d'armes ayant subi des modifications ultérieures ne modifiant aucunement leur caractère de dangerosité.

De son côté l'UFA, forte de ses nombreux membres historiens de l'arme formant une « *communauté savante* » en la matière, a produit un certain nombre d'articles qui sont réunis sur son site dans le cadre d'une rubrique⁷. Depuis leur publication, ces articles ont été l'objet de constantes mises à jour en fonction des précisions apportées par les collectionneurs.

Le RGA surclasse indûment des armes

Le RGA représente un énorme travail, qui doit constituer une référence extrêmement précieuse pour l'administration, comme pour ses usagers. Mais comme tous les outils de cette ampleur, il ne sera réellement utilisable et reconnu par tous qu'une fois un certain nombre d'erreurs rectifiées.

4 Voir article UFA : 2204.

5 Explicité par l'article UFA : 2180

6 Article UFA : 1919.

7 Visible à <https://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique227>

Début janvier 2020, les collectionneurs ont en effet été scandalisés de découvrir que, sans qu'ils aient été consultés, ni la loi modifiée, que des armes juridiquement classées en catégorie D5e) se retrouvaient soudainement classées en catégorie C1° ou B. Et certains disposaient même d'un PV de l'ETBS ou d'un avis de la DGA et que sur son site, l'UFA classait ces armes en catégorie D5e).

Les classements erronés se répartissent en deux groupes :

- **Les erreurs techniques de classement** : un certain nombre de ces armes avaient fait auparavant l'objet d'articles sur le site UFA en vue de leur classement. Ces articles sont disponibles publiquement, il suffisait juste de les consulter et, le cas échéant, en vérifier les sources. Prenons l'exemple flagrant du revolver Webley Mk II en calibre .455 (référence RGA BJ458), qui fut réglementaire dans l'armée britannique de 1894 à 1897 et que le RGA classe en catégorie B, alors qu'il s'agit à l'évidence d'une arme d'un modèle antérieur à 1900 devant être classée en catégorie D5e).
L'UFA a commencé à préparer une documentation qu'elle adressera au SCA en appui de ses demandes de rectification des classements erronés.
- **Les « sur-classements » motivés par des modifications postérieures à 1900** qui peuvent aussi bien porter sur les calibres que sur des aménagements d'éléments mécaniques mineurs n'entraînant pas d'augmentation de la dangerosité. Ces dérives concernent principalement des armes d'épaule.
C'est sur ce deuxième point que ce présent rapport entend apporter des précisions, d'autant plus que **la loi n'a pas changé !**

« Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. (Art L311-2 du CSI) »

Ainsi la loi évoque

- Une « **augmentation de puissance de feu**. Celle-ci peut s'effectuer soit par l'installation d'un chargeur ou d'un magasin de plus grande capacité, soit par un dispositif augmentant sa cadence de tir (transformation pour le tir automatique ou semi-automatique). Les armes d'épaule à répétition manuelle susceptibles d'être transformées selon ce principe sont rarissimes. De toutes les façons, la réglementation classe déjà en catégorie B les armes à mécanisme semi-automatique, pouvant tirer plus de trois coups consécutifs sans être réapprovisionnées ainsi que les armes dotées d'un chargeur ou d'un magasin contenant plus de dix cartouches.
- Des dimensions réduites améliorant notablement la facilité de transport et de dissimulation de l'arme. Ce critère est déjà prévu par la réglementation qui classe en catégorie B les armes à répétition manuelle de moins de 80 cm de longueur totale ou dont le canon mesure moins de 45 cm.

Il serait logique que des armes d'un modèle antérieur à 1900 qui auraient subi de telles transformations soient surclassées. Par exemple : un fusil de chasse juxtaposé calibre 12, d'un modèle antérieur à 1900, dont la crosse et les canons auraient été raccourcis en deçà des normes autorisées.

Les deux premiers critères de dangerosité faisant déjà l'objet de dispositions légales strictes, il en reste un troisième, celui de la **disponibilité trop importante** ! Il n'est pas exprimé explicitement dans la loi, mais il a déjà été pris en compte in fine par l'arrêté du 24 août 2018. Ont été exclus du classement en catégorie D5e), les Mauser modèle 1898 et les Mosin-Nagant modèle 1891, ainsi que les modèles qui en dérivent. En 2013, les rédacteurs ont cru bon d'y ajouter les armes d'épaule françaises du système Berthier, dont la diffusion a été infiniment moindre que celle des Mauser et Mosin-Nagant et dont la disponibilité actuelle est réduite (ou nulle pour certains modèles) par le fait que l'armée française a pour habitude de détruire les armes de systèmes périmés.

On peut également inclure dans cette catégorie des armes trop répandues, les carabines Winchester modèle 1894, dont la fabrication se poursuit encore de nos jours.

Par contre, il semble excessif de placer sous régime déclaratif des armes d'un modèle antérieur à 1900, qui sont indéniablement des armes de collection. Il serait plus judicieux de ne classer en catégorie C que les seules armes fabriquées après 1946.

Contrairement aux armes d'avant-guerre, qu'il est parfois difficile de dater avec certitude et précision, les fabrications industrielles d'après-guerre sont relativement beaucoup mieux connues et faciles à identifier et à dater.

Pour arriver à une situation claire

Les collectionneurs sont une communauté de gens raisonnables qui sont parfaitement conscients que, le classement en catégorie D5e) de quelques rares modèles d'armes qui pourraient à terme présenter une dangerosité avérée serait contre-productive et préjudiciable à leurs intérêts.

C'est pourquoi ils présentent aujourd'hui une définition « **à base légale constante, de façon claire et intelligible** », de façon à lever toute ambiguïté dans les notions de classement.

Dans cet esprit, nous allons nous attacher à détailler :

- La philosophie de notre proposition,
- La liste des armes que nous souhaitons voir ajoutée dans le tableau A de l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2018 pour classement du §g) de la catégorie D,
- Les modifications du tableau B pour les armes de « *dangerosité avérée* »,
- Une modification de l'article R311-1 du CSI.

La philosophie de notre proposition.

La problématique du classement se porte principalement sur :

- Les modifications postérieures à 1900, sont-elles de nature à considérer qu'une arme n'est plus d'un modèle antérieur à 1900 ou non ?
- Le calibre qui n'existait pas avant 1900.

Les modifications postérieures à 1900, cette question concerne surtout les armes d'épaule :

- Certaines modifications peuvent porter sur la longueur de ces armes. Les modèles de fusils adoptés avant 1900 ont en effet été déclinés par la suite en variantes courtes (carabines, mousquetons) pour la cavalerie et les diverses armes (Génie artillerie etc.). La longueur de ces armes est rarement inférieure à 90 cm. Il nous paraît difficile de considérer leur taille comme un critère de « *dangérosité avérée* ». Sont déjà classées en catégorie B les armes mesurant moins de 80 cm de longueur totale ou dont le canon mesure moins de 45 cm.
- D'autres modifications résultent de l'adaptation d'armes d'un modèle antérieur à 1900 ou de leurs variantes courtes, tirant initialement des cartouches dont la balle avait une extrémité hémisphérique pour le tir d'une cartouche à balle pointue. La notion de calibre ayant été abandonnée en 2013, il ne nous paraît pas logique de surclasser des armes tirant une cartouche modernisée. D'autant plus que l'augmentation de performances procuré par ces modifications, reste très relatif et n'est nullement de nature à considérer ces armes comme étant « *à dangérosité avérée* ».
- Certaines armes déclassées par l'armée ont été converties en calibre .22LR après 1900 pour servir à l'entraînement au tir. Elles tirent une munition moins puissante que celle d'origine, ne pas les considérer comme des armes de catégorie D reviendrait encore à appliquer un classement par calibre.
- Beaucoup d'armes militaires à répétition manuelle, d'un modèle antérieur à 1900 ont été re-chambrées pour le tir d'une cartouche de chasse, afin de passer de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie de la réglementation de 1939 qui était en vigueur en France jusqu'en 2013. Cette modification mineure ne doit pas être prise en compte pour surclasser ces armes en catégorie C, car on reviendrait cette fois encore à la notion de classement par calibre !

Proposition des collectionneurs

Modification de l'article R311-1 II du CSI

Pour une notion de clarté, il nous paraît important de définir le terme de « *modèle* ».

Ajouter un 9° paragraphe : « *Modèle : l'année du brevet originel couvrant le mécanisme principal d'une arme. A défaut de brevet, date d'adoption militaire ou encore date de commercialisation.* »

La liste des armes que nous souhaitons voir classer au §g) de la catégorie D.

L'arrêté du 8 janvier 1986 comportait une liste de 74 armes uniquement de poing, choisies pour leur intérêt patrimonial. En 2013, à la suite du passage du millésime de référence de la catégorie D de 1870 à 1900, la liste s'est réduite à 15 armes d'un modèle postérieur à 1900, les autres étant devenues libres selon la définition de la loi. Les collectionneurs souhaitent que cette demande légitime soit étudiée par le SCA en concertation avec les experts de notre association. En établissant cette liste, notre association a pris soin de limiter à 46 le nombre d'armes de poing et d'épaule et leurs dérivés, proposées pour un classement en catégorie D. Une liste de ces armes accompagnées d'un explicatif argumenté a été adressée le 18 mars 2018 au SCA.

Modification du tableau B pour les armes de dangerosité avérée (arrêté du 24 août 2018).

Sous la ligne concernant les armes automatiques, inclure les lignes suivantes :

**« Toutes les armes d'épaule fabriquées postérieurement à 1946.
Toutes les armes de poing dont le modèle est antérieur à 1900 mais dont la mise en service est postérieure à 1900 ou la fabrication postérieure à 1946 »**

La conséquence directe de l'ajout de ces deux lignes va régler les incertitudes suivantes sur le classement :

- **Des carabines Savage 99 et Marlin 94.** Dans les deux cas, il sera facile de déterminer la date de fabrication à partir de leurs calibres apparus postérieurement à 1946. Le RGA traite déjà le cas des carabines Marlin 1894 et 1895 modernes.
- **D'autres armes, dont le modèle est antérieur à 1900,** mais qui sont de fabrication récente comme par exemple les carabines Savage modèle 1899 fabriquées après-guerre.
- **Les colt 1873 single action** des seconde et troisième fabrication,

Cette disposition, si elle était retenue, aurait pour effet de surclasser en catégorie B certains revolvers Smith et Wesson de la série des « Topbreak » notamment les : Perfected Model ; DA 32 5^{ème} modèle ; DA 38 5^{ème} modèle ; Safety 32 2^{ème} et 3^{ème} modèle ; Safety 38 5^{ème} modèle.

Ces dispositions surclasseraient également en catégorie B le revolver suisse 1882/29. Techniquement, il s'agit d'une arme mécaniquement aussi archaïque que le 1882 (barillet non basculant et cartouche à poudre noire), mais elle a été adoptée en 1929.

Comme dit dans l'introduction, certains collectionneurs possèdent des armes qui seront classées en catégorie B compte tenu des modifications de l'arrêté. Nous souhaitons que soit appliquée la doctrine du classement du flux et non de l'existant et que les détenteurs pouvant prouver que leur achat est antérieur aux nouvelles dispositions soient autorisés à les conserver sans formalités.

D'une certaine façon, avec la modification de la définition du tableau B, certaines armes de poing se retrouvent en catégorie B comme l'avait déjà anticipé le RGA, sans base légale.

Armes de poing : supprimer ou modifier les lignes suivantes

- **Modifier : Allemagne ; pistolets Mauser 1896 ou C96**, tous modèles, tous calibres. Ajouter : « à l'exception des versions précoces, dites « conehammer », « Flatside » et Transitional Large ring ».
- **Modifier : États-Unis ; Colt SAA modèle 1873**. Dans le cadre de la nouvelle définition proposée pour le terme modèle, seuls les Colts fabriqués après 1946 (2^{ème} et 3^{ème} génération) devraient rester classés en catégorie B
- **Supprimer : Italie ; Revolver italien Bodeo 1889** ». La marque Bodeo n'existe pas, c'était simplement le nom du président de la commission d'armement qui a proposé l'adoption de cette arme : Carlo Bodeo. L'archaïsme de ces revolvers italiens modèle 1889 ne justifie en aucun cas leur classement en catégorie B.
- **Modifier : Russie ; revolver russe Nagant m^{le} 1895 marque Nagant**. Nagant était l'inventeur de cette arme, il n'en a fabriqué qu'une faible quantité dont la rareté justifierait un classement en catégorie D. Le classement en catégorie B doit être appliqué aux Nagant modèles 1895 1895 fabriqués après 1917, qui ont été produits en importantes quantités avant et pendant la seconde guerre mondiale.
- **Supprimer : Suisse ; Revolver d'ordonnance suisse 1882**. La place de ce revolver à barillet non basculant et tirant des cartouches à poudre noire est en catégorie D. L'arrêté mentionne en outre les marques Schmidt/SIG. La marque Schmidt n'existe par ailleurs pas (il s'agit du nom du Lieutenant-Colonel Rudolf Schmidt qui a contribué à la mise au point du revolver). La société SIG n'a pour sa part fabriqué qu'une partie des revolvers modèle 1882. Les autres ont été fabriqués par la Waffenfabrik de Berne. Les revolvers marqués « *Waffenfabrik Bern* » sont donc en catégorie D et le banc d'épreuve de Saint-Etienne classe d'ailleurs de cette façon les 1882 importés en France. Il est souhaitable d'harmoniser le classement, d'autant plus qu'il s'agit d'une arme à munition « *anémique* » comparable à tous les revolvers de l'époque comme le revolver français m^{le} 1873 libre depuis 40 ans.

Le cas du revolver m^{le} 1882/29 : ce modèle n'est pas très différent du m^{le} 1882 sur le plan mécanique et il tire la même munition poudre noire. Toutefois, en conséquence des propositions faites dans le tableau B de l'arrêté du 24 août 2018, le modèle 1882/29 restera classé en catégorie B du seul fait de sa mise en service postérieure à 1900 (1929).

Armes d'épaule : supprimer les lignes suivantes

- **Supprimer : Browning 1892.** Cette arme n'existe pas⁸, la firme Browning a été fondée en 1927. Il s'agit d'une confusion avec la carabine Browning b-92 qui est une réplique fabriquée par Browning dans les années 1980, donc déjà classée en catégorie C.
- **Supprimer : Winchester 1873 – 1886 – 1895.** Il s'agit véritablement d'armes historiques. Les fabrications se sont arrêtées en 1923 pour la Winchester 1873, en 1922 pour la Winchester 1886 et en 1932 pour la Winchester 1895.
- **Supprimer : Toutes armes françaises utilisant le système Berthier.** La quantité disponible est équivalente au Lebel m^{le} 1868/93 c'est-à-dire faible. Cette arme est conçue pour le tir de munitions en 8 mm lebel complètement dépassées. Son passage en catégorie D se justifie par une équivalence avec le Lebel.

L'intérêt de la proposition de l'UFA.

Les propositions de notre association présentent de multiples avantages :

- La situation qui restait épineuse depuis 2013 s'en trouve clarifiée,
- La dichotomie entre les armes réellement anciennes, que les collectionneurs recherchent, et celles qui ne le sont pas, qui intéressent plutôt les utilisateurs, s'en trouve simplifiée.
- Le RGA se trouvera allégé de nombreuses entrées qui, de toutes les façons, auraient été sources de problèmes lors d'un contentieux judiciaire.
- La « **base légale constante, claire et intelligible** » recherchée par l'administration et le collectionneur sera enfin posée, ne produira plus de contestation et supprimera les tentations d'interprétation tant par les représentants de l'état que par les collectionneurs, les marchands et les importateurs.

A nous de communiquer clairement au travers de notre site, pour faire cesser inquiétudes et ambiguïtés.

Pour l'UFA, à la Tour du Pin le 26 novembre 2020.

Jean Jacques BUIGNÉ

Président

Luc Guillou

Vice-Présidents

Jean-Pierre Bastié